



RCS : BAYONNE

Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00589

Numéro SIREN : 411 805 153

Nom ou dénomination : PROMOLEX

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2015 sous le numéro de dépôt 4662

TRAITE D'APPORT FUSION

1 – La société PROMOLEX, société par actions simplifiée au capital de 1 200 000€ dont le siège social est à Biarritz (64) 9 Place Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne sous le numéro 411 805 153

Représentée par Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « la société absorbante »

D'UNE PART

Et

2 – La société AFC PROMOTION MIDI-PYRENEES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 € dont le siège social est à TOULOUSE (31) 1 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 401 757 109

Représentée par Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC, en sa qualité de Gérant,

3 – La société AFC PROMOTION AQUITAINE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est à BORDEAUX (33) 27 rue Ferrère, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 489 871 889

Représentée par Monsieur Gilbert PEYRE, en sa qualité de Gérant, représenté par la Société PROMOLEX, associé unique, elle-même représentée par Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC en sa qualité de Président

4 – La société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILON, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est à MONTPELLIER (34) Le Genesis – Parc Eureka, 97 rue de Freyr, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 504 259 235

Représentée par Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC, en sa qualité de Gérant,

5 – La société APESA DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est à Biarritz (64) 9 Place Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne sous le numéro 489 191 536

Représentée par Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommées « les sociétés absorbées »

D'AUTRE PART



Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de la société PROMOLEX et des sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT par voie d'absorption des sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON, APESA DEVELOPPEMENT par la société PROMOLEX, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise à la condition suspensive ci-après stipulée.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – PRESENTATION DES SOCIETES PARTICIPANTES

A – Société PROMOLEX

Constitution de la Société

La société PROMOLEX, initialement constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à Toulouse (31) du 11 mars 1997, a été transformée en société par action simplifiée suivant décision des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2013 avec effet à compter du 1^{er} mai 2013.

La dénomination sociale actuelle est PROMOLEX

La durée de la société est de cinquante (50) ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 23 avril 1997.

Le siège social, initialement fixé à Toulouse (31000), 53 allée Jean Jaurès est actuellement situé à Bayonne (64200), 9 Place Bellevue.

La Société, initialement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 411 805 153, est, depuis le 17 juin 2014, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne (suite au transfert de siège social précédemment rappelé).

La Société a pour objet :

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations dans toutes sociétés, françaises ou étrangères,
- le conseil, l'assistance et la formation auprès de toutes entreprises, ou pour son propre compte, en matière d'organisation et de gestion administrative, financière, technique et commerciale,
- toutes transactions immobilières et commerciales, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers,
- la réalisation de toutes opérations immobilières ou financières,
- et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets précités,

La société pourra faire ces opérations pour son compte ou pour le compte de tous tiers, sous quelque forme que ce soit.

Direction de la Société :

La Société est dirigée par un président, Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC.



Les Commissaires aux comptes de la société sont :

Titulaire : Société MBE TOULOUSE domiciliée 4 impasse Henri Piot La Plaine - 31500 TOULOUSE

Titulaire : Monsieur Freddy NICOLAS, domiciliée Lamis - 31290 RIEUMAJOU

Suppléant : Société SECAR, domiciliée Rue Victor Hugo - 09000 FOIX

Suppléant : Madame Nathalie KOUASSI, domiciliée 7 Place du Languedoc BP : 7 - 31700 CORNEBARRIEU

Apports-Formation du capital social

1- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la société, savoir :

1- Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société par Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC une somme de cinquante mille francs (50 000F) soit 7 622,45 €,

2- Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 18 mai 2001, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves de la somme de 2 476,56F pour le porter à 52 476,56 Francs soit 8 000€. Aux termes de la même assemblée, il a également été procédé à la conversion globale du capital du franc à l'euro,

3- Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 992 000 € (prélevée sur le poste report à nouveau et sur le poste réserve contractuelle) pour le porter de 8 000 € à 1 000 000€,

4- Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2011, le capital social a été augmenté de 200 000€ pour le porter à 1 200 000€ au moyen de :

- l'apport en nature de 2 800 parts sociales de la société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES (RCS TOULOUSE 401 757 109),
- l'apport en nature de 700 parts sociales de la société AFC PROMOTION AQUITAINE (RCS BORDEAUX 489 871 889)
- et de l'apport en nature de 700 parts sociales de la société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILON (RCS MONTPELLIER 504 259 235)

par création de 12 500 part sociales émises à la valeur nominal de 16€ chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent mille euros (1 200 000€), divisé en soixante-quinze mille (75 000) actions de seize (16€) chacune, entièrement libérées, et de même catégorie réparties comme suit :

- Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC..... 74 999 actions
-Monsieur Charles CUXAC 1 action

La Société ne fait pas appel public à l'épargne et n'a pas à ce jour émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

Les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social sont respectivement fixées au 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année.

Propriété intellectuelle

La société PROMOLEX a déposé les marques et brevets dont la liste figure en annexe 1.

Filiales

La société PROMOLEX détient différentes filiales, dont la liste figure en annexe 2.

 3

Au cours du présent acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination « PROMOLEX » ou par l'expression « société absorbante ».

B – Société AFC PROMOTION MIDI-PYRENEES

Constitution de la société – Forme - Durée – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société a été constituée sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse depuis le 25 juillet 1995 sous le numéro 401 757 109.

Suivant délibérations d'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2010, la dénomination sociale a été modifiée pour adopter AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, anciennement SAGEC TOULOUSE.

La société a pour objet :

La Société a pour objet tant en France et à l'étranger, l'achat, la vente et la location d'immeubles ou de droits immobiliers, la gestion, la commercialisation d'opérations immobilières, la mise en place de tous moyens juridiques et financiers, notamment sous forme de prêts hypothécaires, afin de mener à bien toutes opérations ci-dessus définies, toutes opérations d'aménagement foncier, toutes opérations de marchand de biens, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières en rapport avec l'objet ci-dessus défini.

Le siège social, initialement fixé à TOULOUSE (31000), 53 allée Jean Jaurès, est actuellement situé à TOULOUSE (31500), 1 avenue Georges Pompidou.

Direction de la Société :

La Société est dirigée et administrée par un Gérant, Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC

Capital social :

Le capital social de la société est actuellement fixé à la somme de cent mille euros (100 000€) divisé en quatre mille (4 000) parts sociales de 25€ chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 4 000, toutes de même catégorie, intégralement détenues par la société PROMOLEX.

Les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social sont respectivement fixées au 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année.

Immobilier

Suivant acte authentique reçu par Maître CHWARTZ, notaire à Toulouse, le 31 janvier 2008, la société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, anciennement SAGEC, a acquis, moyennant le prix hors taxe de 252 634€, l'usufruit des biens (lot numéro 134, 84 et 103) ci-dessous détaillés, dépendant de l'ensemble immobilier situé à TOULOUSE (31) ZAC de MARENGO cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
806 AC	597	5 rue des Champs Elysées	00ha 01a 74ca
806 AC	599	3 rue des Champs Elysées	00ha 03a 39ca
806 AC	601	1 rue des Champs Elysées	00ha 01a 91ca
806 AC	603	2 place Marengo	00ha 02a 17ca
806 AC	605	3 place Marengo	00ha 00a 90ca
806 AC	607	4 av. Georges Pompidou	00ha 00a 20ca
806 AC	609	1 av. Georges Pompidou	00ha 00a 50ca
806 AC	611	3 av. Georges Pompidou	00ha 01a 13ca
806 AC	613	5 av. Georges Pompidou	00ha 05a 70ca

Total surface: 00ha 17a 64ca



Lot numéro 134:

Dans le bâtiment B, au niveau 2, premier étage sur rue, un local à usage professionnel, commercial ou de services, issu de la division du lot numéro 130 et portant le numéro 2b du plan, ainsi que les 583/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro 84

Dans la garage au 1^{er} sous-sol un parking couvert classe B portant le numéro 10 du plan ainsi que les 10/10.000èmes des parties communes.

Lot 103 :

Dans le garage au 2^{ème} sous-sol un parking couvert classe B portant le n° 29/30 du plan ainsi que les 23/10.000èmes des parties communes.

Contrat de bail conféré par la société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES en sa qualité d'usufruitière

Suivant acte sous seing privé en date des 17 et 23 mars 2009, la société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES a donné à bail, en sa qualité d'usufruitière, à la MUTUELLE D'ASSURANCES DU CORPS DE SANTE FRANÇAIS les locaux faisant partie de l'ensemble immobilier sus désigné portant sur les lots numéro 134 et 84 moyennant un loyer annuel en principal de 69 890€ hors taxes et hors charges.

Ledit contrat a été remis préalablement aux présentes à la société PROMOLEX.

Fonds de commerce**Origine de propriété**

La société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES est propriétaire d'un fonds de commerce de commercialisation et gestion d'opérations immobilières, achat, vente, location de biens et droits immobiliers sis et exploité à TOULOUSE (31) 1 Avenue Georges Pompidou, pour l'avoir créé le 1^{er} juillet 1995.

La société exploite directement ce fonds de commerce.

Enonciation du bail

La société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES exploite ledit fonds de commerce au titre du bail commercial en date du 1^{er} avril 2009 conclu avec la société IDS, société à responsabilité limitée au capital de 24 000€ dont le siège est à Toulouse (31) 1 avenue Georges Pompidou immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 411 169 451, la copie dudit bail et de ses courriers de révision ont été remis à la société PROMOLEX, préalablement aux présentes.

Contrats en cours

La liste, les contrats de travail, les bulletins de salaire des douze (12) derniers mois et toutes informations et pièces y afférents ont été remis préalablement aux présentes à la société absorbante, qui le reconnaît.

Dans le cadre de son activité, la société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES a conclu divers contrats de crédit-bail mobilier, de location, d'abonnement, de fourniture et autres contrats, dont la liste et la copie ont été remis préalablement aux présentes à la société PROMOLEX qui le reconnaît.

Le contrat de prêt en cours contracté par la société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES auprès de la banque HSBC et la copie des conditions générales et particulières ainsi que le tableau d'amortissement correspondant ont été remis à la société PROMOLEX préalablement aux présentes.

La société PROMOLEX déclare :

- avoir pris acte des conditions générales et particulières des contrats par lesquels est liée la société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES,



- déclare être parfaitement informée des démarches et formalités à réaliser auprès des co-cocontractants de la société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES (y compris l'établissement prêteur) dans le cadre de la présente fusion,
- déclare faire son affaire personnelle de ces démarches et formalités et de la continuation desdits contrats.

Litige en cours

La liste des litiges en cours figure en annexe 3.

Au cours du présent acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination AFC PROMOTION MIDI PYRENEES ou par l'expression « sociétés absorbées ».

C – Société AFC PROMOTION AQUITAINE

Constitution de la société – Forme - Durée – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La société a été constituée sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée et sous sa dénomination actuelle AFC PROMOTION AQUITAINE, pour une durée de soixante ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux depuis le 2 mai 2006 sous le numéro 489 871 889.

La société a pour objet :

La société a pour objet tant en France et à l'étranger :

- la conception, la réalisation, la gestion et la commercialisation de tous programmes immobiliers à usage d'habitation, professionnel ou commercial, directement ou par mandataire,
 - la gérance de tous types de sociétés ayant pour objet la construction immobilière,
 - la réalisation de toutes études juridiques, administratives, financières ou commerciales se rapportant au domaine immobilier,
 - l'achat, la vente et la location d'immeubles ou de droits immobiliers,
 - les opérations d'aménagement foncier,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières en rapport avec l'objet ci-dessus défini.

Le siège social, initialement fixé à Bordeaux (33000), 1 Cours Georges Clemenceau, est actuellement situé à Bordeaux (33000), 27 rue Ferrère.

Direction de la Société :

La société AFC PROMOTION AQUITAINE est dirigée et administrée par un Gérant, Monsieur Gilbert PEYRE.

Capital social :

Le capital social de la société AFC PROMOTION AQUITAINE est actuellement fixé à la somme de dix mille euros (10 000€) divisé en mille (1 000) parts sociales de 10€ chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1 000, toutes de même catégorie, intégralement détenues par la société PROMOLEX.

Les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social sont respectivement fixées au 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année.



Fonds de commerce

La société est propriétaire d'un fonds de commerce de conception, réalisation, gestion et commercialisation de tous programmes immobiliers qu'elle exploite au sein de deux établissements :

- à Bordeaux (33) 27 rue Ferrère, pour l'avoir créé le 1^{er} avril 2006.

La société AFC PROMOTION AQUITAINE exploite ledit établissement au titre du bail commercial en date du 23 avril 2013 conclu avec la SCI DU 11 ALLEES CHARLES DE FITTE, société civile immobilière au capital de 120 000€ dont le siège est à Biarritz (64) 31 avenue de la Reine Victoria immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 432 242 055 moyennant un loyer annuel de 54 000€ hors charges, la copie dudit bail a été remis à la société PROMOLEX, préalablement aux présentes.

- à Biarritz (64) 1B rue de Mazagran pour l'avoir créé le 16 août 2013.

La société AFC PROMOTION AQUITAINE exploite ledit établissement au titre du bail commercial en date du 15 avril 2013 conclu avec la société SOCIETE HELENE, société par actions simplifiée au capital de 42 991€ dont le siège est à Biarritz (64) 21 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro 300 411 808 moyennant le loyer annuel en principal de 14 640€ hors taxes et hors charges, la copie dudit bail a été remis à la société PROMOLEX, préalablement aux présentes.

Contrats en cours

La liste, les contrats de travail, les bulletins de salaire des douze (12) derniers mois et toutes informations et pièces y afférents ont été remis préalablement aux présentes à la société absorbante, qui le reconnaît.

Dans le cadre de son activité, la société AFC PROMOTION AQUITAINE a conclu divers contrats de crédit-bail mobilier, de location, d'abonnement, de fourniture et autres contrats, dont la liste et la copie ont été remis préalablement aux présentes à la société PROMOLEX qui le reconnaît.

La société PROMOLEX déclare :

- avoir pris acte des conditions générales et particulières des contrats par lesquels est liée la société AFC PROMOTION AQUITAINE,
- déclare être parfaitement informée des démarches et formalités à réaliser auprès des co-cocontractants de la société AFC PROMOTION AQUITAINE dans le cadre de la présente fusion,
- déclare faire son affaire personnelle de ces démarches et formalités et de la continuation desdits contrats.

Litige en cours

La liste des litiges en cours figure en annexe 3.

Au cours du présent acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination AFC PROMOTION AQUITAINE ou par l'expression « sociétés absorbées ».



D – Société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON

Constitution de la Société – Forme - Durée – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La société a été constituée sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée pour une durée de soixante ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille le 26 mai 2008 sous le numéro 504 259 235.

Depuis le 25 mars 2011, la société est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier (suite au transfert de siège social).

Suivant délibérations d'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2010, la dénomination sociale a été modifiée pour adopter AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON, anciennement SAGEC-NORD PAS DE CALAIS, à effet du 1^{er} janvier 2011.

La Société a pour objet :

- La Société a pour objet tant en France et à l'étranger :
 - la conception, la réalisation, la gestion et la commercialisation de tous programmes immobiliers à usage d'habitation, professionnel ou commercial, directement ou par mandataire,
 - la gérance de tous types de sociétés ayant pour objet la construction immobilière,
 - la réalisation de toutes études juridiques, administratives, financières ou commerciales se rapportant au domaine immobilier,
 - l'achat, la vente et la location d'immeubles ou de droits immobiliers,
 - les opérations d'aménagement foncier,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières en rapport avec l'objet ci-dessus défini.

Le siège social, initialement fixé à La Madeleine (59110), 250 avenue de la république, est actuellement situé à Montpellier (34000), Parc Eureka - Le Genesis, 97 rue de Freyr.

Direction de la Société :

La société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON est dirigée et administrée par un Gérant, Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC.

Capital social :

Le capital social de la société est actuellement fixé à la somme de dix mille euros (10 000€) divisé en mille (1 000) parts sociales de 10€ chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1 000, toutes de même catégorie, intégralement détenues par la société PROMOLEX.

Les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social sont respectivement fixées au 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année.

Fonds de commerce

Origine de propriété

La société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON est propriétaire d'un fonds de commerce de conception, réalisation, gestion et commercialisation de tous programmes immobiliers à usage d'habitation professionnel ou commercial sis et exploité à Montpellier (34000), Parc Eureka Le Genesis 97 rue de Freyr, pour l'avoir créé.

La société exploite directement ce fonds de commerce.

Enonciation du bail

Ledit fonds de commerce est exploité par la société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON dans les locaux à usage commercial situé « Parc Eureka, Le Genesis, 97 rue de Freyr, 34000 Montpellier » appartenant à la société SCI GENESIS, société civile immobilière au capital de 10 000€ dont le siège est à MAUGUIO (34) Le Delta, 51 rue Charles Nungesser immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 499 641 074 moyennant un loyer annuel de



19 423,04 euros, pour une durée de 9 années, à compter du 15 septembre 2010 ; bail aux droits duquel est venu la société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON suite à la cession du droit au bail qui lui a été consentie par la société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, anciennement dénommée SAGEC à compter du 1^{er} janvier 2011.

La copie du bail, de son avenant en date du 31 aout 2010 et de l'acte de cession du droit au bail ont été remis à la société PROMOLEX, préalablement aux présentes.

La liste, les contrats de travail, les bulletins de salaire des douze (12) derniers mois et toutes informations et pièces y afférents ont été remis préalablement aux présentes à la société absorbante, qui le reconnaît.

Dans le cadre de son activité, la société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON a conclu divers contrats de crédit-bail mobilier, de location, d'abonnement, de fourniture et autres contrats, dont la liste et la copie ont été remis préalablement aux présentes à la société PROMOLEX qui le reconnaît.

La société PROMOLEX déclare :

- avoir pris acte des conditions générales et particulières des contrats par lesquels est liée la société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON
- déclare être parfaitement informée des démarches et formalités à réaliser auprès des co-cocontractants de la société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON dans le cadre de la présente fusion,
- déclare faire son affaire personnelle de ces démarches et formalités et de la continuation desdits contrats.

Litige en cours

La liste des litiges en cours figure en **annexe 3**.

Au cours du présent acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON ou par l'expression « sociétés absorbées ».

E – Société APESA DEVELOPPEMENT

Constitution de la Société – Forme - Durée – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La société a été constituée sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée et sous sa dénomination actuelle APESA DEVELOPPEMENT pour une durée de soixante ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Toulouse en date du 23 mars 2006. La société est aujourd'hui immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne sous le numéro 489 191 536 depuis le 16 juin 2014 (suite au transfert de siège social)..

La Société a pour objet :

La société a pour objet tant en France et à l'étranger :

- la prise de participations dans des sociétés de promotion, des sociétés de construction et des sociétés de gestion en matière immobilière et plus généralement toutes sociétés ou groupements œuvrant dans le domaine immobilier,
- l'achat en vue de la revente de tous biens terrains, bâtiments, titres, fonds de commerce ou autres ayant un rapport avec le secteur immobilier,



- l'étude, le conseil, l'accompagnement et la recherche foncière et plus généralement le montage d'opérations en matière immobilière,
- la gestion et la réalisation des opérations de liquidation de sociétés supports de programmes et plus généralement des sociétés du secteur immobilier,
- le conseil et l'assistance en matière d'organisation et de gestion dans les domaines administratifs, financiers, juridiques, commerciaux et techniques.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou location gérance et tous biens et autres droits.

Le siège social, initialement fixé à Buzet sur Tarn (31660), Résidence la Forêt, Lieudit Grabies, est actuellement situé à Biarritz (64200), 9 Place Bellevue.

Direction de la Société :

La société APESA DEVELOPPEMENT est dirigée et administrée par un Gérant, Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC.

Capital social :

Le capital social de la société APESA DEVELOPPEMENT est actuellement fixé à la somme de dix mille euros (10 000€) divisé en cent (100) parts sociales de 100€ chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 100, toutes de même catégorie, intégralement détenues par la société PROMOLEX.

Les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social sont respectivement fixées au 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année.

Fonds de commerce

La société APESA DEVELOPPEMENT est propriétaire d'un fonds de commerce de prise de participations, marchands de biens, étude, conseil recherche foncière sis et exploité à Biarritz (64200), 9 Place Bellevue, pour l'avoir créé le 1^{er} mai 2014, suivant autorisation de domiciliation donnée par la société PROMOLEX à effet du 1^{er} mai 2014.

La société exploite directement ce fonds de commerce.

Participation

La société APESA DEVELOPPEMENT détient directement 0.1% du capital de la société FONCIMA, société en nom collectif au capital de 100 000 € dont le siège social est Biarritz (64) 9 Place Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne sous le numéro 493 148 316.

La société PROMOLEX déclare avoir pris connaissance des dispositions statutaires de la société FONCIMA dans laquelle elle est elle-même associée.

Au cours du présent acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination APESA DEVELOPPEMENT ou par l'expression « sociétés absorbées ».

La société PROMOLEX déclare bien connaître les sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT en sa qualité d'associé unique desdites sociétés et dispense en conséquence le rédacteur des présentes d'en faire une plus ample description, se déclarant suffisamment informée de la situation juridique, fiscale, sociale et économique de ces sociétés.



II - LES MOTIFS ET BUTS qui ont incité la société PROMOLEX et les sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit:

L'objectif de cette fusion-absorption a pour but de simplifier la gestion administrative, comptable et financière des sociétés ayant une direction commune ; des économies de frais généraux seront ainsi réalisées.

Comme indiqué ci-dessus, les sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT sont filiales de la société PROMOLEX qui détient la totalité des parts sociales émises par les sociétés devant être absorbées.

L'opération s'analyse donc en une restructuration interne du groupe; elle s'opérera en conséquence sur la base des valeurs nettes comptables, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004.

III - LES COMPTES de la société PROMOLEX et des sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2014 date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, lesquels ont été approuvés le 29 juin 2015 pour les sociétés absorbées et la société absorbante. Copie des comptes des sociétés absorbées **en annexe 4**.

Il est précisé que les résultats au 31 décembre 2014 des sociétés absorbées ont été affectés comme suit :

- le résultat déficitaire de la société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES d'un montant de 197 859,21 € a été affecté au compte « report à nouveau »,
- le résultat déficitaire de la société AFC PROMOTION AQUITAINE d'un montant de 9 581,58 € a été affecté au compte « report à nouveau »,
- le résultat déficitaire de la société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON d'un montant de 4 975,49 € a été affecté au compte « report à nouveau »,
- le résultat bénéficiaire de la société APESA DEVELOPPEMENT d'un montant de 20 208,67 € a été affecté au compte « report à nouveau »,

IV - Cette fusion se traduisant par l'absorption de sociétés dont la totalité des parts sociales est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les titres devant lui revenir en échange de ses droits dans les sociétés absorbées

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après, relatives aux apports faits à titre de fusion par les sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT à la société PROMOLEX.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par les sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT à la société PROMOLEX;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de chaque société absorbée;
- la sixième, relative à la condition suspensive,
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.



PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LES SOCIETES AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION
AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT A LA
SOCIETE PROMOLEX

Les sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT représentée par Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC et la société AFC PROMOTION AQUITAINE représentée par Monsieur Gilbert PEYRE, en vue de la fusion à intervenir entre ces sociétés et la société PROMOLEX, au moyen de l'absorption des sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT par la société PROMOLEX font apport sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée,

A la société PROMOLEX, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC ès-qualité, sous la même condition suspensive,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, des sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2015 par lesdites sociétés jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I. APPORT PAR LA SOCIETE AFC PROMOTION MIDI PYRENEES

I.A - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2014, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

I.A.1 - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2014
Concessions, brevets et droits similaires	14 956,56 €	14 956,56 €	0 €
Autres immobilisations incorporelles	252 634,00 €	116 422,56 €	136 211,44 €

Total immobilisations incorporelles.....136 211,44 €

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2014
Autres immobilisations corporelles	188 810,50 €	139 799,37 €	49 011,13 €

Total immobilisations corporelles.....49 011,13 €



Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2014
Autres immobilisations financières	2 716,00 €		2 716,00 €

Total immobilisations financières.....2 716,00 €

TOTAL ACTIF IMMOBILISE187 938,57 €

I.A.2 - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2014
En cours de production de biens	286 424,23 €		286 424,23 €
Créances clients et comptes rattachés	149 865,42 €		149 865,42 €
Autres créances	110 652,05 €		110 652,05 €
Disponibilités	163,94 €		163,94 €
Charges constatées d'avance	704,87 €		704,87 €

TOTAL DE L'ACTIF NON IMMOBILISE :547 810,51 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Actif immobilisé :187 938,57 €
 – Actif non immobilisé :547 810,51 €

TOTAL :735 749,08 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES à la société PROMOLEX comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

I.B - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} janvier 2015 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} janvier 2015 ressort à :

– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....208 382,11 €
 – Emprunts et dettes financières diverses.....435 962,34 €
 – Dettes fournisseurs et comptes rattachés :.....70 161,19 €
 – Dettes fiscales et sociales :.....85 000,57 €
 – Autres dettes.....25 621,15 €
 – Produits constatés d'avance.....9 223,15 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 1^{er} JANVIER 2015 :834 350,51 €



Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 1^{er} janvier 2015 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} janvier 2015, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan à l'exception de ceux figurant en **annexe 5**,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

I.C - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 1^{er} janvier 2015 à :735 749,08 €
 - Le passif pris en charge à la même date s'élève à :834 350,51 €
- ACTIF NET APORTE :- 98 601,43 €**

II.APPORT PAR LA SOCIETE AFC PROMOTION AQUITAINE

II.A - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2014, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

II.A.1 - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2014
Autres immobilisations corporelles	119 524,27 €	38 553,16 €	80 971,11 €

Total immobilisations corporelles.....80 971,11 €

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2014
Autres immobilisations financières	3 190,00 €		3 190,00 €

Total immobilisations financières.....3 190,00 €

TOTAL ACTIF IMMOBILISE84 161,11 €



II.A.2 - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2014
En cours de production de biens	555 846,00 €		555 846,00 €
Créances clients et comptes rattachés	235 163,04 €		235 163,04 €
Autres créances	110 625,86 €		110 625,86 €
Disponibilités	361,20 €		361,20 €
Charges constatées d'avance	1 812,62 €		1 812,62 €

TOTAL DE L'ACTIF NON IMMOBILISE :903 808,72 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Actif immobilisé :84 161,11 €
– Actif non immobilisé :903 808,72 €

TOTAL :987 969,83 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société AFC PROMOTION AQUITAINE à la société PROMOLEX comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II.B - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} janvier 2015 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} janvier 2015 ressort à :

– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....25 386,53 €
– Emprunts et dettes financières diverses.....423 631,56 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....93 467,82 €
– Dettes fiscales et sociales.....181 425,35 €
– Autres dettes.....105 412,22 €
– Produits constatés d'avance.....71 057,32 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 1^{er} JANVIER 2015 :900 380,80 €

Le représentant de la société absorbée certifie :

– que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 1^{er} janvier 2015 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,

– qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} janvier 2015, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan à l'exception de ceux figurant en **annexe 5**.



– plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

– et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

II.C - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 1^{er} janvier 2015 à :987 969,83 €

- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :900 380,80 €

ACTIF NET APORTE :87 589,03 €

III.APPORT PAR LA SOCIETE AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON

III.A - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2014, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

III.A.1 - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2014
Autres immobilisations corporelles	20 296,67 €	12 524,96 €	7 771,71 €

Total immobilisations corporelles.....7 771,71 €

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2014
Autres immobilisations financières	7 307,33 €		7 307,33 €

Total immobilisations financières.....7 307,33 €

TOTAL ACTIF IMMOBILISE15 079,04 €

III.A.2 - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2014
En cours de production de biens	172 827,00 €		172 827,00 €
Créances clients et comptes rattachés	626 736,93 €		626 736,93 €
Autres créances	43 976,86 €		43 976,86 €
Charges constatées d'avance	2 383,86 €		2 383,86 €

TOTAL DE L'ACTIF NON IMMOBILISE :845 924,65 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Actif immobilisé :	15 079,04 €
– Actif non immobilisé :	845 924,65 €
TOTAL :	861 003,69 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON à la société PROMOLEX comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

III.B - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} janvier 2015 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} janvier 2015 ressort à :

– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	14 957,86 €
– Emprunts et dettes financières diverses.....	760 103,83 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	44 011,63 €
– Dettes fiscales et sociales :	176 133,74 €
– Autres dettes.....	1 252,88 €
– Produits constatés d'avance.....	43 778,64 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 1^{er} JANVIER 2015 :..... 1 040 238,58 €

Le représentant de la société absorbée certifie :

– que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 1^{er} janvier 2015 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,

– qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} janvier 2015, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan à l'exception de ceux figurant en annexe 5.

– plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

– et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III.C - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 1 ^{er} janvier 2015 à :	861 003,69 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	1 040 238,58 €
ACTIF NET APPORTE :	-179 234,89 €

IV. APPORT PAR LA SOCIETE AFC PROMOTION APESA DEVELOPPEMENT

IV.A - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2014, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).



IV.A.1 - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2014
Participations	73,00 €		73,00 €

Total immobilisations financières.....73,00 €

TOTAL ACTIF IMMOBILISE73,00 €

IV.A.2 - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2014
Créances clients et comptes rattachés	16 161,00 €		16 161,00 €
Autres créances	434 640,15 €		434 640,15 €
Disponibilités	29 684,83 €		29 684,83 €

TOTAL DE L'ACTIF NON IMMOBILISE :480 485,98 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Actif immobilisé :73,00 €

– Actif non immobilisé :480 485,98 €

TOTAL :480 558,98 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société APESA DEVELOPPEMENT ROUSSILLON à la société PROMOLEX comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

IV.B - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} janvier 2015 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} janvier 2015 ressort à :

– Emprunts et dettes financières diverses.....117 447,96 €

– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :5 073,55 €

– Dettes fiscales et sociales :10 176,00 €

– Autres dettes.....300 101,09 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 1^{er} JANVIER 2015 :432 798,60 €



Le représentant de la société absorbée certifie :

– que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 1^{er} janvier 2015 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,

– qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} janvier 2015, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan.

– plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

– et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

IV.C - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 1^{er} janvier 2015 à :480 558,98 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :432 798,60 €

ACTIF NET APORTE :47 760,38 €

DEUXIEME PARTIE : PROPRIETE JOUISSANCE

La société PROMOLEX sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion par les sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, les sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT, continueront de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de leurs actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société PROMOLEX.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2015 par les sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante PROMOLEX.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés par les sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT, incomberont à la société PROMOLEX, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2015.

A cet égard, Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC représentant les sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT ainsi que Monsieur Gilbert PEYRE représentant la société AFC PROMOTION AQUITAINE déclarent qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2014 (et ils s'engagent à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC représentant les sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT ainsi que Monsieur Gilbert PEYRE représentant la société AFC PROMOTION AQUITAINE déclarent qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2014 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif significatif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2014 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.



3) Les représentants des sociétés absorbées, ès-qualité, obligent celles-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Les représentants des sociétés absorbées, obligent ces dernières à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts et avances accordés aux sociétés absorbées.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE PROMOLEX PAR LES SOCIETES AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON ET APESA DEVELOPPEMENT

RECAPITULATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS ET PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE PROMOLEX

ACTIF TRANSMIS

L'estimation totale des biens et droits apportés par les sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON et APESA DEVELOPPEMENT s'élève à :

- du chef de la société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES	735 749,08 €
- du chef de la société AFC PROMOTION AQUITAINE	987 969,83 €
- du chef de la société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON	861 003,69 €
- du chef de la société APESA DEVELOPPEMENT	480 558,98 €

TOTAL 3 065 281,58 €

PASSIF PRIS EN CHARGE

Le passif pris en charge par la société PROMOLEX au titre de la fusion s'élève à la somme de :

- du chef de la société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES	834 350,51 €
- du chef de la société AFC PROMOTION AQUITAINE	900 380,80 €
- du chef de la société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON	1 040 238,58 €
- du chef de la société APESA DEVELOPPEMENT	432 798,60 €

TOTAL 3 207 768,49 €

ACTIF NET GLOBAL : 3 065 281,58 € - 3 207 768,49 € =-142 486,91 €

La société PROMOLEX, absorbante, étant propriétaire de la totalité des parts sociales des sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON ET APESA DEVELOPPEMENT, sociétés absorbées et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC, ès-qualité, déclare que la société PROMOLEX renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

RESULTAT DE FUSION

1) Pour la Société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES

Valeur nette des biens et droits apportés par la société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES
=.....- 98 601,43 €

Valeur comptable des parts sociales de la société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES dans les livres
de la société absorbante
=.....173 283 €

De la différence entre ces deux valeurs, il résulte un mali de fusion de271 884,43€
Ce mali constitue un « vrai » mali de fusion qui doit être comptabilisé en charge dans le résultat financier de la société absorbante mais non déductible fiscalement.



2) Pour la Société AFC PROMOTION AQUITAINE

Valeur nette des biens et droits apportés par la société AFC PROMOTION AQUITAINE
=.....87 589,03 €

Valeur comptable des parts sociales de la société AFC PROMOTION AQUITAINE dans les livres de la société absorbante
=.....50 707 €

De la différence entre ces deux valeurs, il résulte un boni de fusion de36 882,03 €
Lequel boni sera inscrit au bilan de la société absorbante à un compte « boni de fusion ».
Ce boni de fusion sera comptabilisé en capitaux propres.

3) Pour la Société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON

Valeur nette des biens et droits apportés par la société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON =.....-179 234,89 €

Valeur comptable des parts sociales de la société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON dans les livres de la société absorbante
=.....5 610€

De la différence entre ces deux valeurs, il résulte un mali de fusion de184 844,89 €
Lequel mali sera inscrit au bilan de la société absorbante à un compte « mali de fusion ».
Ce mali constitue un « vrai » mali de fusion qui doit être comptabilisé en charge dans le résultat financier de la société absorbante mais non déductible fiscalement.

4) Pour la Société APESA DEVELOPPEMENT

Valeur nette des biens et droits apportés par la société APESA DEVELOPPEMENT
=.....47 760,38 €

Valeur comptable des parts sociales de la société APESA DEVELOPPEMENT dans les livres de la société absorbante
=.....10 000 €

De la différence entre ces deux valeurs, il résulte un boni de fusion de37 760,38 €
Ce boni de fusion qui correspond aux bénéfices accumulés par la société APESA DEVELOPPEMENT depuis sa constitution, et non distribués depuis cette date, sera comptabilisé en produit financier.

CINQUIEME PARTIE : DECLARATIONS

Les représentants des sociétés absorbées pour chaque société absorbée déclarent :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant l'origine de propriété des fonds de commerce, du droit immobilier (usufruit temporaire), apportés figurent à l'exposé qui précède. L'origine de propriété de l'usufruit apporté dans le cadre de la présente fusion par la société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES à la société PROMOLEX sera rappelée dans l'acte de dépôt des présentes au rang des minutes du notaire ayant reçu tous pouvoirs à cet effet.



2) Que le patrimoine de la société absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains des sociétés absorbées, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE : CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par les associés de la société PROMOLEX, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal d'assemblée générale de la société PROMOLEX.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE : REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et des sociétés absorbées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2015. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON ET APESA DEVELOPPEMENT, sociétés absorbées seront englobés dans le résultat imposable de la société PROMOLEX, société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbées et de la société absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions des sociétés absorbées et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports effectués par les sociétés absorbées seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2014 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

Les représentants des sociétés absorbées et de la société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

1 - La société PROMOLEX, société absorbante, prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2014 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé des sociétés absorbées, la société PROMOLEX, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables des sociétés absorbées en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures des sociétés absorbées ;



b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées ; elle reprendra, si elles ont été constatées par les sociétés absorbées, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision pour investissement ;

c) La société absorbante s'engage à reconstituer dans ses comptes les provisions réglementées comptabilisées par les sociétés absorbées.

d) Le cas échéant, la société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values long terme que la société absorbée aurait choisi de maintenir à son bilan.

e) La société absorbante se substituera aux sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON ET APESA DEVELOPPEMENT, sociétés apporteurs pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières.

f) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées.

2 - Afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficient le cas échéant les sociétés absorbées, la société absorbante et les sociétés absorbées déclarent reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par les sociétés absorbées à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnés à l'article 210 B du Code général des impôts.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbées et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de la publicité foncière.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants des sociétés absorbées et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celles-ci.

En outre, la société absorbante continuera, le cas échéant, la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

b- Tous crédits de taxe déductible dont est éventuellement titulaires les sociétés absorbées seront le cas échéant transférés à la société absorbante. Dans ce cas, la société absorbée concernée adressera au Service des Impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société absorbante.



HUITIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs mobilières et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.
- 5) Les sociétés absorbées seront dissoutes de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale des associés de la société absorbante.

DESISTEMENT

Les représentants des sociétés absorbées déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société PROMOLEX lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON ET APESA DEVELOPPEMENT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par les sociétés AFC PROMOTION MIDI PYRENEES, AFC PROMOTION AQUITAINE, AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON ET APESA DEVELOPPEMENT MATERIAUX à la société PROMOLEX.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent pouvoirs à Maître PASCUAL, Notaire à TOULOUSE, à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immobiliers apportés.



ANNEXES

Annexe 1 : Liste des marques et brevets appartenant à la société absorbante

Annexe 2 : Liste des filiales détenues par la société absorbante

Annexe 3 : Liste des litiges en cours

Annexe 4 : Comptes sociaux des sociétés absorbées

Annexe 5 : Liste des engagements hors bilan

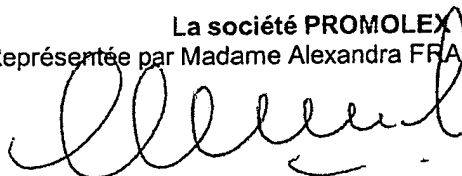
Fait à Biarritz

Le

En treize (13) exemplaires originaux

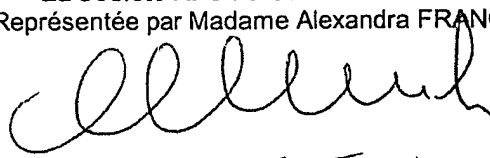
La société PROMOLEX

Représentée par Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC



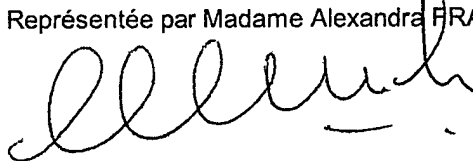
La société AFC PROMOTION MIDI PYRENEES

Représentée par Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC



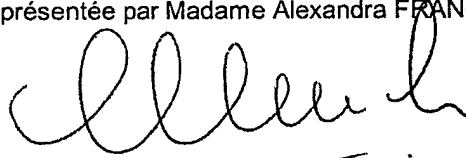
La société AFC PROMOTION AQUITAINE

Représentée par Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC



La société AFC PROMOTION LANGUEDOC ROUSSILLON

Représentée par Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC



La société APESA DEVELOPPEMENT

Représentée par Madame Alexandra FRANCOIS CUXAC

